

Associations : une aide pour financer les travaux de mise en accessibilité



© 2024 Les Echos Publishing

Les établissements recevant du public (ERP) ont l'obligation d'être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap. Or, selon le ministère de l'Économie, près de la moitié des 2 millions d'ERP que compte la France ne sont pas encore accessibles dont 560 000 ERP de 5^e catégorie, c'est-à-dire ceux du quotidien (cafés, hôtels, restaurants, commerces, cabinets médicaux...).

Aussi, afin d'accélérer le processus, un [« fonds territorial d'accessibilité »](#), doté de 300 M€ et ouvert jusqu'au 31 décembre 2028, a été mis en place afin d'accompagner financièrement la réalisation de travaux de mise en accessibilité dans les associations classées ERP de 5^e catégorie.

Précision : en 2024, priorité est donnée aux demandes formulées par les associations situées dans les villes qui accueilleront les Jeux olympiques et paralympiques. La liste de ces 28 villes est disponible à [l'annexe 2 de l'arrêté du 31 octobre 2023](#).

Qui est concerné par cette aide ?

Peuvent bénéficier de cette aide les associations classées ERP de 5^e catégorie, inaccessibles ou partiellement accessibles aux personnes atteintes d'un handicap et qui ont un projet de mise en accessibilité partielle ou totale.

Elles doivent, en outre, avoir été créées avant le 20 septembre 2023, être inscrites au répertoire national des associations (en Alsace-Moselle, au registre des associations), employer moins de 250 salariés et dégager un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 M€ ou avoir un total de bilan n'excédant pas 43 M€.

Elles doivent également appartenir aux types M, N, O et U des ERP dans la nomenclature sécurité incendie. Sont ainsi concernés :

- les magasins de vente (alimentaire, vestimentaire...) ;
- les restaurants ou débits de boissons ;
- les hôtels ou pensions de famille ;
- les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée en médecine, chirurgie, obstétrique ;
- les établissements de santé qui dispensent des soins de psychiatrie, de suite ou de réadaptation, des soins de longue durée, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante ;
- les établissements ou services spécialisés qui reçoivent jour et nuit des enfants de moins de 3 ans (pouponnières) ;
- les établissements de cure thermale ou de thalassothérapie.

Quel est le montant de cette aide ?

Grâce à cette aide, les associations peuvent financer :

- [des équipements et/ou travaux de mise en accessibilité](#) (installation d'une signalisation adaptée des bâtiments et de leurs entrées, mise en place d'un système de contraste visuel ou tactile pour les dispositifs de commande, aménagement des

caisses ou équipements conçus pour permettre l'usage par une personne en fauteuil roulant, etc.) ;

– et/ou une assistance à la maîtrise d'ouvrage (ingénierie) pour les propriétaires ou gestionnaires qui souhaitent se faire accompagner dans la réalisation de leurs travaux.

L'aide financière est versée à hauteur de 50 % des dépenses engagées, dans la limite de 20 000 € pour celles liées aux travaux et équipements et 500 € pour les dépenses d'ingénierie.

En pratique : l'aide doit être demandée sur le [site de l'Agence de services et de paiement](#).

[Décret n° 2024-111 du 14 février 2024, JO du 16](#)

© 2024 Les Echos Publishing